

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 7 octobre 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

L'état de situation de la propagation du virus amène à prendre certaines mesures supplémentaires afin de préciser les conditions devant être appliquées en contexte scolaire. En effet, le passage de certaines régions au niveau d'alerte maximale requiert un renforcement des mesures sanitaires dans certains établissements d'enseignement, notamment en ce qui concerne le port du couvre-visage et l'offre de services éducatifs à distance pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire. Il en est de même pour les activités parascolaires et les activités de loisirs et de sports se déroulant dans le cadre scolaire et au sein de la société civile.

Enfin, le 1<sup>er</sup> novembre 2020 aura lieu la prochaine élection scolaire en vue d'élire les présidents ainsi que les commissaires des commissions scolaires anglophones<sup>1</sup>. Afin de s'assurer que les élections scolaires se déroulent dans des conditions sécuritaires, tant pour les électeurs que pour le personnel électoral, il est opportun de proposer des adaptations au processus électoral scolaire.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Toutes les mesures proposées dans ce décret visent à encadrer, suspendre ou limiter certaines activités pour diminuer la propagation de la COVID-19 dans la société.

---

1. Le 10 août 2020, dans l'affaire Quebec English School Boards Association c. Procureur général du Québec, 2020 QCCS 2444 (CanLII), la Cour supérieure a suspendu l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (L.Q. 2020, c. 1) (projet de loi n<sup>o</sup>. 40) à l'égard des commissions scolaires anglophones jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité constitutionnelle de certaines dispositions. Le 17 septembre 2020, la Cour d'appel a maintenu cette suspension. Par conséquent, les commissaires scolaires anglophones seront élus lors de l'élection scolaire prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2020 conformément aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires telle qu'elle se lisait avant le 8 février 2020.

### 3- Objectifs poursuivis

L'objectif des mesures concernant les établissements d'enseignement secondaire pour les régions situées en zone rouge, notamment concernant le port du couvre-visage, l'offre de services éducatifs à distance aux élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, les activités parascolaires et les activités de loisirs et de sports, est d'assurer la continuité de la scolarisation des élèves tout en limitant la propagation de la COVID-19. Elles visent également à soustraire les établissements scolaires de l'application des mesures visant les aires de restauration, tout en imposant l'obligation de distanciation physique devant s'appliquer dans les cafétérias scolaires, peu importe le palier d'alerte de la région.

La suspension temporaire de la pratique, en société, d'activités de loisirs et de sports ainsi que la fermeture des salles d'entraînement physique a pour objectif de réduire les contacts entre les personnes et les risques de propagation de la COVID-19.

En enseignement supérieur, l'intervention vise par ailleurs à limiter la présence des étudiants sur les campus collégiaux et universitaires tout en permettant de poursuivre les activités d'apprentissage, d'évaluation et de recherche.

En ce qui concerne les élections scolaires, l'intervention vise notamment à reporter les scrutins devant se tenir en zone rouge et à permettre aux candidats qui auraient été élus par acclamation d'être proclamés élus.

### 4- Propositions

- a) ***Pour tout établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes peu importe le palier d'alerte régionale, la mesure suivante est proposée :***

**Exclure les établissements d'enseignement qui offrent des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes de l'application des mesures visant les aires de restauration prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents.**

Actuellement, les aires de repas et les cafétérias scolaires sont encadrées par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, qui prévoit que dans les salles utilisées à des fins de restauration, les tables doivent être distancées de deux mètres, sauf si une barrière physique permettant de limiter la propagation les sépare, et qu'un maximum de 10 personnes peut se réunir autour d'une même table (en dehors des zones rouges). Or, cette dernière exigence s'avère difficilement applicable en contexte scolaire.

Par ailleurs, il est recommandé par les autorités de santé publique que la prise du repas du midi se fasse préférentiellement dans les classes en groupe-classe stable, ou sinon, dans la cafétéria, en respectant une distanciation physique de deux mètres entre les groupes.

Par conséquent, il est proposé que, dans les cafétérias scolaires, une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents.

***b) Fermeture de salles d'entraînement***

Pour éviter la contamination liée à la manipulation des équipements par de nombreuses personnes, il est proposé de fermer les salles d'entraînement physique dans les régions situées en alerte maximale.

***c) Pour les établissements d'enseignement secondaire situés en zone rouge, les mesures suivantes sont proposées :***

**Obligation pour les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes ainsi que pour les visiteurs de porter un couvre-visage sur tout terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsqu'il offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes**

Actuellement, l'obligation du port du couvre-visage s'applique à toute personne se trouvant ou circulant dans un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes publics ou privés, à l'exclusion de l'élève de l'éducation préscolaire et ceux du premier et du deuxième cycles de l'enseignement primaire.

Il est proposé, pour les établissements d'enseignement secondaire, d'étendre l'obligation du port du couvre-visage à tout terrain utilisé par celui-ci. Cette exigence s'appliquerait à la fois aux élèves et aux visiteurs de l'établissement.

Cependant, la personne pourrait retirer son couvre-visage dans les conditions suivantes:

- si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;
- si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;
- si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;
- lorsqu'elle est assise et qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson;
- lorsqu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;
- lorsqu'elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;
- lorsqu'elle pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves.

**Obligation pour les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes de porter un couvre-visage en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement d'enseignement**

Actuellement, les élèves du secondaire n'ont pas à porter de couvre-visage lorsqu'ils sont en classe avec leur groupe-classe stable.

Pour les établissements secondaires situés en zone rouge, il est proposé que les élèves portent le couvre-visage en tout temps dans leur classe. Rappelons que ce couvre-visage est également requis lorsqu'ils sont en déplacement ou en présence d'élèves qui ne font pas partie de leur groupe-classe stable.

Cependant, l'élève pourrait retirer son couvre-visage dans les conditions suivantes:

- lorsqu'il est assis et qu'il consomme de la nourriture ou une boisson;
- lorsqu'il déclare que sa condition médicale l'en empêche;
- lorsqu'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;
- lorsqu'il pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves.

Ainsi, lorsque l'élève pratique une activité physique dans le cadre de son cours d'éducation physique, par exemple, il n'a pas à porter son couvre-visage en autant qu'une distance de deux mètres soit respectée entre les élèves.

**Obligation de réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, ainsi que de leur dispenser des services éducatifs à distance pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés**

Il est proposé d'obliger les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés à réduire à 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en présentiel pour leurs élèves de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, pourvu que des services éducatifs à distance soient dispensés à ces élèves. Les services d'enseignement doivent être favorisés parmi les services éducatifs à distance. Lorsqu'ils sont à la maison, les élèves doivent poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études. L'élève a alors l'obligation de suivre son cours à distance lorsque des services d'enseignement sont donnés dans le cadre des services éducatifs à distance.

Notons que cette mesure ne vise pas les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, classes ou groupes spécialisés.

***d) Pour les établissements où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes situés en zone rouge, la mesure suivante est proposée :***

**Obligation pour les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes de porter un couvre-visage dans la classe, sauf lorsqu'ils sont assis à deux mètres les uns des autres**

Actuellement, les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes doivent porter un couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'ils sont assis dans une salle de classe et qu'ils sont à 1,5 mètre de distance les uns des autres.

Il est proposé que cette distance soit augmentée à deux mètres lorsque l'établissement est situé en zone rouge.

Cependant, le couvre-visage n'aurait pas à être porté lorsque l'élève déclare que sa condition médicale l'en empêche ou lorsqu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité.

***e) Pour les établissements d'enseignement supérieur situés en zone rouge, les mesures suivantes sont proposées :***

**Favoriser les services d'enseignement par formation à distance par les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial, et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe.**

Pour toute la durée d'application du palier d'alerte maximale, les établissements d'enseignement supérieur dont un campus ou un bâtiment est situé en zone rouge doivent y limiter la circulation de la population étudiante et des membres du personnel, tout en assurant la continuité d'un maximum d'activités d'enseignement et de services.

Dans ce contexte, il est exigé de ces établissements qu'ils maintiennent en présence uniquement les activités qui doivent l'être pour assurer leur continuité, en limitant au minimum le nombre de personnes participantes. Ainsi, la majorité des activités d'enseignement devrait désormais être offerte à distance, à l'exception de celles dont la présence est essentielle à l'acquisition ou à l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études.

L'ensemble des activités de recherche ayant cours dans les établissements, incluant les centres et les laboratoires affiliés, peuvent être maintenues. Toutefois, il est fortement recommandé de les poursuivre à distance lorsque l'objet d'études et le matériel utilisé le permettent.

- f) Pour tout établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes situé en zone rouge, les mesures suivantes sont proposées :**

**Maintien des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes**

Aucune restriction n'est prévue actuellement concernant la pratique des activités de loisirs et de sports en milieu scolaire.

Il est proposé que ces activités soient maintenues. À noter que les élèves devront alors respecter les dispositions relatives au port du couvre-visage. Ainsi, si les élèves devaient enlever leur couvre-visage aux fins d'une partie de ces activités, une distance de deux mètres entre tous les élèves devrait être maintenue, y compris entre ceux du même groupe-classe stable.

- g) En zone rouge, la mesure suivante est proposée concernant la pratique des activités de loisirs et de sport dans la société civile et dans les établissements d'enseignement supérieur**

Toute activité de loisirs et de sports serait suspendue à moins :

- a) qu'elle soit pratiquée, sans encadrement, seule ou avec une autre personne et que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps
- b) qu'elle soit pratiquée par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;
- d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

Il est également proposé de suspendre les activités exercées dans les salles d'entraînement physique.

**h) La mesure suivante est proposée relativement à la tenue des élections scolaires générales du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour les commissions scolaires dont le territoire ou une partie de celui-ci est en zone rouge :**

**Reporter le scrutin scolaire pour les territoires situés en zone rouge ou adapter le processus en fonction des situations suivantes :**

Il est proposé que les mesures suivantes soient prises :

- élections à la présidence : dès qu'une partie du territoire est située en zone rouge, l'ensemble des scrutins (commissaires et présidence) sont reportés;
- une élection pour un poste de commissaire peut se tenir si l'ensemble de la circonscription électorale scolaire n'est pas en zone rouge, et ce, même si d'autres territoires de la même commission scolaire sont situés en zone rouge. Cette possibilité ne s'applique que pour les commissions scolaires pour lesquelles aucune élection ne sera tenue pour la présidence;
- le vote par correspondance est annulé;
- les présidents et les commissaires scolaires en fonction sur un poste pour lequel doit se tenir un scrutin poursuivent leur mandat;
- les postes pour lesquels une seule personne a posé sa candidature : les candidats sont proclamés élus sans opposition le 6 novembre 2020;
- une interdiction de publier un avis d'élection, ce qui aurait pour effet d'interdire toute élection partielle advenant une vacance à un poste ou un recommencement de procédure; cette procédure s'applique pour un poste pour lequel aucune candidature n'a été déposée, auquel cas la loi Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) telle qu'elle se lisait le 7 février 2020 prévoit que le président d'élection a 4 mois pour recommencer les procédures.

La date de reprise du processus électoral sera déterminée en utilisant le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les élections scolaires :

« 4. Si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, le gouvernement peut nommer les commissaires. Les personnes nommées doivent avoir les qualités requises pour être commissaires.

Cependant le gouvernement peut ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections. ».

**i) Les mesures suivantes sont proposées relativement aux séances publiques des conseils d'établissements et d'administration en zone rouge :**

Les séances publiques d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doivent être tenues sans la présence du public mais doivent être publicisées dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ou bien elles peuvent être tenues conformément au troisième alinéa de l'arrêté numéro 2020-029 du 26 avril 2020.

Les séances publiques d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement situé dans une zone rouge doivent être tenues sans la présence du public, mais doivent être publicisées dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres, ou bien elles peuvent être tenues conformément au troisième alinéa de l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril 2020.

Enfin, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

## **5- Autres options**

Étant donné la situation actuelle et le passage de certaines régions en zone rouge, le statu quo n'est pas envisagé pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, le maintien de la distanciation physique dans les établissements scolaires, que ce soit entre les élèves ou avec le personnel scolaire, pose de nombreux défis. Dans ce contexte, des mesures telles que l'élargissement de l'obligation du port du couvre-visage et l'offre de services éducatifs à distance pour la clientèle de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire permettent de limiter les risques de transmission de la COVID-19.

Le statu quo pour les règles devant s'appliquer pour la prise des repas dans les établissements scolaires en formation générale des jeunes n'est pas envisagé non plus, car il est peu adapté à la situation scolaire.

En matière de loisirs et de sports, après discussions avec les autorités de santé publique, aucune autre option n'a été envisagée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées permettront aux élèves et au personnel des établissements préscolaire, primaire et secondaire du Québec et ceux de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes de poursuivre un cheminement vers un mode de vie relativement normal. Elles permettront également à un plus grand nombre possible d'élèves de continuer à bénéficier d'un service éducatif en présentiel et de répondre à leurs besoins en terme de stimulation cognitive, de soutien et de contacts sociaux.

Les mesures permettent de réduire les risques de propagation entre les élèves du secondaire qui se regroupent en périphérie de l'école. Elles rendent également possibles la poursuite des programmes Sport-études et Arts-études, concentrations et autres programmes pédagogiques particuliers de même nature, sous certaines conditions.

Les mesures proposées pour l'enseignement supérieur ont été discutées avec des représentants des réseaux et peuvent être rapidement mis en application. Elles permettront de réduire les risques sociosanitaires tout en permettant la poursuite des apprentissages des étudiants, sans nuire à la diplomation.

Certaines entreprises et certains organismes, particulièrement dans le secteur des loisirs et des sports, qui avaient été autorisés à reprendre leurs activités devront à nouveau suspendre temporairement leurs activités dans les zones rouges.

Dans tous les cas, ces mesures pourraient être appelées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur ont été consultés.

Aucune consultation du réseau scolaire n'a été réalisée sur les mesures précises proposées dans le cadre de ce décret. Cependant, les partenaires du réseau scolaire ont été consultés relativement au Plan de la rentrée qui s'inscrit en cohérence avec ce qui est proposé dans ce projet de décret.

Les mesures proposées pour l'enseignement supérieur ont été discutées avec des représentants des réseaux.

Élection Québec a été consulté sur les mesures touchant les élections scolaires.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Pour permettre la mise en œuvre de ces mesures dès le 8 octobre 2020, une décision du Conseil des ministres est requise au plus tard le 7 octobre 2020.

Un suivi de la mise en œuvre des mesures sera assuré par le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés. Le ministère de l'Enseignement supérieur communiquera avec les établissements collégiaux et universitaires pour leur faire connaître les nouvelles directives.

## **9- Implications financières**

Les mesures de respect en matière d'urgence sanitaire et de distanciation sociale entraîneront des coûts pour le ministère de l'Éducation. Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation.

L'ensemble des actions qui seront déployées pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes budgétaires consenties par le gouvernement du Québec et par le gouvernement fédéral dans le cadre du transfert de 432 M\$ en éducation pour assurer une rentrée sécuritaire.

En matière d'enseignement supérieur et de loisirs et sports, aucun coût n'est envisagé par cette mesure.

## **10- Analyse comparative**

### **Services éducatifs en formation générale des jeunes**

Le plan pour la rentrée scolaire au Nouveau-Brunswick prévoit une présence à temps plein pour les élèves de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année. Les enfants fréquentant des classes de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année se trouveront dans des groupes restreints. Pour les élèves de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, il s'agira d'un modèle hybride prévoyant une présence physique en classe un jour sur deux, au minimum.

En Ontario, le retour en classe se fait à temps plein, mais la présence en classe se fait au choix des parents. Les élèves restent dans le même groupe-classe pendant la journée, incluant les récréations et les repas. Au secondaire, la reprise des cours se fait à temps plein en classe pour les écoles considérées à bas risque (selon la taille et la localisation des établissements). Pour les établissements situés en zones à risque, l'enseignement se fait en mode hybride et on y accueille des groupes de 15 élèves maximum, en alternance. Pour les cours à option, en 9<sup>e</sup> et en 10<sup>e</sup> année, les élèves doivent être regroupés ensemble selon les cours choisis et recevoir un enseignement à temps plein en classe, tandis qu'en 11<sup>e</sup> et en 12<sup>e</sup> année, les élèves devraient pouvoir suivre ces cours à distance si ce n'est pas possible en présentiel.

L'Alberta a effectué sa rentrée scolaire selon un scénario d'un retour à un quotidien presque normal. Des mesures pour assurer la santé et la sécurité de tous au sein des établissements scolaires sont mises en place, dont une réorganisation de l'horaire des élèves pour favoriser la distanciation physique. En outre, les élèves, les membres du personnel et les parents doivent fréquemment remplir un questionnaire d'autodépistage pour vérifier s'ils peuvent fréquenter l'établissement.

Sur le plan international, la France a accueilli tous les élèves en septembre 2020, et ce, en respectant les règles sanitaires essentielles. Le retour en classe se base sur quatre principes : le respect des gestes barrière (mieux connus au Québec sous le vocable « hygiène respiratoire »), le port du masque, l'hygiène des mains ainsi que le nettoyage des mains et l'aération des locaux. Il s'agit d'une approche qui vise à permettre un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux, en vue d'offrir un temps d'enseignement complet.

Enfin, l'Angleterre a prévu le retour en classe à temps plein de tous les élèves à l'automne 2020. Le ministre de l'Éducation a demandé aux écoles de former des « bulles » d'élèves ne dépassant pas la taille d'un groupe-classe. Les contacts entre les bulles doivent être évités.

### **Port du masque pour les élèves**

Le plan de retour à l'école du Nouveau-Brunswick prévoit que le port du masque est obligatoire en classe pour les élèves de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, si la distanciation d'un mètre ne peut être respectée. Dans les aires communes, il est obligatoire pour tous les élèves dès la 6<sup>e</sup> année.

Dans le plan ontarien pour la réouverture des écoles, il est prévu l'obligation du port du masque non médical pour les élèves de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année à l'intérieur de l'école,

notamment dans les couloirs et dans les salles de classe. Cependant, durant les moments passés à l'extérieur comme la récréation, les élèves n'auront pas à porter leur masque au sein de leur cohorte. Quant aux élèves de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année, l'exigence du port du masque dans les espaces fermés ne sera pas obligatoire, mais plutôt encouragée. Notons par ailleurs l'obligation pour tout visiteur de l'enceinte d'une école de se soumettre à un autodépistage et au port du masque médical.

Le plan de la Nouvelle-Écosse prévoit le port du masque obligatoire pour les élèves de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, tout comme pour le personnel scolaire, dans les aires communes. Le port du masque est aussi obligatoire dans les salles de classe si la distanciation de deux mètres ne peut être respectée, même lorsque les élèves sont dans leur bulle classe. Cependant, le masque n'est pas obligatoire à l'extérieur.

En Alberta, les élèves, à partir de la 4<sup>e</sup> année du primaire, ainsi que tous les membres du personnel doivent porter le masque dans les espaces communs.

Sur le plan international, la France s'est doté d'un protocole qui précise que le port du masque est à proscrire pour les élèves des écoles maternelles et qu'il n'est pas recommandé pour les élèves des écoles élémentaires. Pour les collégiens et les lycéens, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et dans espaces extérieurs. Il y est également prévu que les élèves de plus de 11 ans doivent porter le masque de protection en classe lorsque la distanciation physique d'un mètre ne peut être respectée. Les visiteurs sont également visés par le port du masque obligatoire.

De même, l'État du New Jersey aux États-Unis a révisé son plan de réouverture des écoles afin d'encourager le port du masque pour l'ensemble des élèves lorsque les mesures de distanciation sociale ne sont pas possibles. Le personnel et les visiteurs ont l'obligation de porter le masque.

En matière de loisirs et de sports, des mesures de confinement sont observées dans les autres provinces canadiennes de même que dans les autres pays touchés par la COVID-19. Ces mesures incluent généralement un plan de reprise graduelle des activités sportives et de loisirs, selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ